

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DES DEMANDES**  
**DE STATUT DE RÉFUGIÉ PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS DE**  
**PAYS TIERS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (ci-après appelés «les Parties»),

**CONSIDÉRANT** que le Canada est partie à la *Convention relative au statut des réfugiés* (la « Convention ») de Genève du 28 juillet 1951 et au *Protocole relatif au statut des réfugiés* de New York du 31 janvier 1967 (le « Protocole ») et que les États-Unis sont parties au Protocole, et réaffirmant leur obligation d'accorder protection aux réfugiés présents sur leur territoire, conformément à ces instruments;

**RECONNAISSANT** en particulier les obligations juridiques internationales des parties en vertu du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention et dans le Protocole, ainsi qu'en vertu de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (la « Convention contre la torture ») de New York du 10 décembre 1984, et réaffirmant leurs obligations mutuelles de promotion et de protection des droits de la personne et des libertés fondamentales;

**RECONNAISSANT** et respectant les obligations de chaque partie découlant de ses propres lois et politiques d'immigration;

**SOULIGNANT** que les États-Unis et le Canada offrent un régime généreux de protection des réfugiés, et rappelant la tradition d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées outre frontière des deux pays, en accord avec les principes de solidarité internationale sur lesquels repose le régime international de protection des réfugiés, et acquis au principe de l'idée de coopération et de partage des responsabilités en ce qui a trait aux demandeurs du statut de réfugié peuvent être accrus;

**DÉSIREUX** de préserver le droit d'asile, un instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, et résolu à affermir l'intégrité de cette institution et le soutien du public dont elle dépend;

**CONSTATANT** que les demandeurs du statut de réfugiés peuvent arriver à la frontière terrestre du Canada ou des États-Unis en provenance directe du territoire de la partie cocontractante où ils auraient pu trouver une protection effective;

**CONVAINCUS** que, conformément aux avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de son Comité exécutif, les accords entre États peuvent accroître la protection internationale des réfugiés en favorisant un traitement ordonné des demandes d'asile par la partie à laquelle en incombe la responsabilité et l'application du principe du partage des responsabilités;